

En exercice	présents	votants
15	10	10+4

Date de la convocation

16/02/2016

Date d'affichage

16/02/2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CATENOY

SEANCE DU 23 février 2016

2016_016

L'An deux mille seize et le vingt-trois février à dix-neuf heures

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur Michel Rubé, Maire.

Présents : M. RUBE, BATTISTON, LAMBERT, VESTIEL, BABIOR, HAZARD
MMES MITELLETTE, DEMOUY, HANNESSE, MME BEHIER,.

Absent : Madame LEGRAND ayant donné pouvoir à Madame MITTELETTE

Monsieur HONORE ayant donné pouvoir à Madame DEMOUY

Madame DUBEAU ayant donné pouvoir à Madame BEHIER

Madame SOILEN ayant donné pouvoir à Monsieur VESTIEL

Absent excusé : Monsieur LONGUET

Secrétaire de séance : Alexandra BEHIER

OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité des présents et représentés

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement ;

VU la loi n°86 -1290 du 23 décembre 1986 et notamment son titre III : mesures destinées à favoriser l'offre foncière ;

VU le décret n°87-284 du 22 avril 1987 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-7, L. 213-1 et suivants et R. 211-1-1 et suivants qui permettent à une commune disposant d'un Plan Local d'Urbanisme opposable, d'instaurer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou parties des zones U et AU de son territoire ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 02 février 2016 approuvant le PLU ;

Considérant l'intérêt de la commune de pouvoir maîtriser l'urbanisation de son territoire et de suivre l'évolution de la pression foncière ;

Considérant que le Droit de Préemption Urbain permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

2016_016 (suite)

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE

- D'instituer un Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU délimitées par un trait sur le plan annexé à la présente délibération.
- De donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L. 2122-17 et L. 2122-19 dudit Code sont applicables en la matière.

RAPPELLE

- que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département.

- que le périmètre du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R. 123-13-4 du Code de l'Urbanisme,

- qu'une copie de la présente délibération sera adressée :

- au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau et greffe constitués près le Tribunal de Grande Instance de BEAUVAIS

- qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance par les membres présents, les jours, mois, an susvisés.

Le Maire



Michel Ruben

